



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

| | | |
|---|---|---|
| N° d'index/N° de l'ordre 1252 | 1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 15071-1-24.0 | 2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2021-10-01 |
| 3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Cool Beer Brewing Co. Incorporated 164, avenue Evans, Toronto (Ontario) M8Z 1J4 | | |
| 4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Bobby Crecozous, responsable de la demande | | |
| 5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Le titulaire de permis doit immédiatement cesser d'utiliser l'appareil à rayonnement (Industrial Dynamics FT-50, numéro de série 1 1 2543) qui se trouve au 164, avenue Evans, à Toronto, jusqu'à ce qu'une personne qualifiée, acceptable aux yeux de la CCSN, ait été nommée par le titulaire de permis pour agir à titre de responsable de la radioprotection, conformément à l'article 15 du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires, et qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la CCSN que le titulaire de permis exerce une maîtrise des méthodes de travail par la direction, comme l'exige l'article 4 du Règlement sur la radioprotection. | | |
| <input type="checkbox"/> Addenda ci-joint | | |
| 5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et | | |
| Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures correctives prises par le titulaire de permis pour : 1. Mettre en place un responsable de la radioprotection formé et qualifié qui est informé des fonctions de ce poste et les accepte, telles qu'elles sont décrites à la page 7 sous la rubrique « Responsable de la radioprotection (Description du poste) » du manuel des conditions de permis (MCP) du titulaire de permis intitulé Cool Beer Brewing Company Limited Radiation Safety Manual, révisé le 31 juillet 2019, lequel se trouve en annexe du permis actuel. 2. Fournir la preuve que les travailleurs qui font fonctionner l'appareil à rayonnement ou qui travaillent à proximité de celui-ci ont reçu toute la formation requise décrite à la page 16, sous la rubrique « Autorisation et formation des travailleurs » du MCP du titulaire de permis Cool Beer Brewing Company Limited Radiation Safety Manual, révisé le 31 juillet 2019, lequel se trouve en annexe du permis actuel. 3. Fournir la preuve que l'épreuve d'étanchéité de l'appareil à rayonnement est à jour, comme l'exige l'alinéa 18(1)d) du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement. 4. Fournir la preuve qu'une personne formée est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'intervention en cas d'urgence et de sûreté des jauges du titulaire de permis, telles que décrites aux pages 5, 21 et 22 du MCP du titulaire de permis Cool Beer Brewing Company Limited Radiation Safety Manual, révisé le 31 juillet 2019, lequel se trouve en annexe du permis actuel. | | |
| <input type="checkbox"/> Addenda ci-joint | | |
| 6. Information sur laquelle l'ordre est fondé | | |
| Au cours d'une inspection de routine de type II annoncée et effectuée sur le site le 24 septembre 2021 et d'une vérification de suivi effectuée sur le site le 28 septembre 2021, les lacunes importantes suivantes ont été relevées : -Il n'y a pas de responsable de la radioprotection (RRP) formé qui peut fournir un niveau acceptable de surveillance pour assurer le fonctionnement et l'entretien sûrs de l'appareil à rayonnement ou pour mettre en œuvre toute procédure d'urgence liée à l'appareil. Cette situation perdure depuis le départ du précédent RRP en avril 2021. -Selon les entrevues menées par l'inspecteur et sur la base de ses observations, les travailleurs font fonctionner l'appareil à rayonnement ou travaillent à proximité de celui-ci sans preuve d'une formation en radioprotection à jour, comme l'exige le Programme de radioprotection (RPP) du titulaire de permis. -Lors de la première inspection le 24 septembre 2021, le titulaire de permis n'a pas été en mesure de produire un seul dossier réglementé pour démontrer sa conformité aux règlements et à son RPP interne. Bien qu'il se soit engagé verbalement auprès de l'inspecteur à trouver ces documents et qu'il ait obtenu un délai supplémentaire de quatre (4) jours civils pour le faire, le titulaire du permis n'a fait aucun effort pour se conformer à la demande de l'inspecteur. | | |
| <input type="checkbox"/> Addenda ci-joint | | |
| 7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ) | | |

| | |
|--|---|
| 8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre | |
| Nom : Paul Denhartog | Titre : Inspecteur |
| Adresse : 5800 rue hurontario, bureau 10-75, mississauga, ON L5R 4B4 | Adresse Courriel : paul.denhartog@cnscccsn.gc.ca |
| Téléphone : 905-301-8810 | Télécopieur : (613) 995-5086 |
| Signature : | |
| 9. Méthode de transmission de l'ordre <input checked="" type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ | |

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.
35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.